

Association Réseau urbain neuchâtelois

STATUTS

I. NOM – SIEGE – BUT – PERSONNALITE JURIDIQUE

Article premier

Nom

Sous la dénomination Réseau urbain neuchâtelois - RUN, il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2

Siège

Le siège de l'association est à Neuchâtel, capitale du canton de Neuchâtel.

Article 3

Buts

Les buts de l'association sont les suivants:

- contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie de développement régional et territorial du canton de Neuchâtel (RUN), dans la perspective de la Nouvelle politique régionale et de la politique des agglomérations;
- faciliter au niveau cantonal, intercantonal et transfrontalier la coordination politique, administrative, technique et financière des projets d'agglomération et de région.

Article 4

Personnalité juridique

L'association, qui n'a pas un but économique, a la personnalité juridique.

II. MEMBRES

Article 5 Acquisition de la qualité de membre

¹Les membres fondateurs de l'association sont les suivants:

- a) la République et Canton de Neuchâtel;
- b) les groupements de communes constitués pour les projets d'agglomération et de région, à savoir:
 - la Région Entre-Deux-Lacs,
 - la Région Val-de-Travers,
 - la Région Centre-Jura,
 - la Communauté urbaine du Littoral,
 - la Communauté urbaine La Chaux-de-Fonds - Le Locle,
 - le Réseau des trois villes.

²Les groupements de communes nommés sous alinéa 1, lettre *b*, perdront de plein droit leur qualité de membres de l'association s'ils n'acquièrent pas la personnalité juridique dans un délai de vingt (20) mois à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts.

³De nouveaux groupements de communes constitués pour les projets d'agglomération ou de région peuvent devenir membres de l'association; toutefois, ils perdront de plein droit leur qualité de membre s'ils n'acquièrent pas la personnalité juridique dans un délai de vingt (20) mois à compter de leur adhésion.

⁴Chaque commune peut à titre individuel, si elle fait partie d'un groupement de communes constitué pour un projet d'agglomération ou de région, devenir membre de l'association.

Article 6 Adhésion – Démission – Exclusion

¹Toute demande d'adhésion doit être présentée par écrit au comité directeur.

²Toute démission doit être adressée par écrit six mois à l'avance pour la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.

³L'assemblée générale a la faculté d'exclure un membre sans indication de motif. La décision d'exclusion est adressée par écrit au membre concerné.

⁴Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Les cotisations de l'année comptable en cours restent dues à l'association.

Article 7 Cotisations

Les membres de l'association paient les cotisations fixées par l'assemblée générale.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité directeur,
- c) l'organe de contrôle.

A. L'assemblée générale

Article 9 Pouvoir suprême

¹L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

²Elle réunit les membres de l'association.

Article 10 Présidence

¹L'assemblée générale est présidée par un membre du Conseil d'Etat.

²Le ou la président-e ne vote pas.

Article 11 Représentation des membres

¹L'Etat est représenté soit par le Conseil d'Etat in corpore, soit par une délégation de celui-ci ou par un seul membre du Conseil d'Etat.

²Les groupements de communes sont représentés conformément aux dispositions statutaires qui les régissent.

³Chaque commune est représentée par un ou une conseiller-ère communal-e.

Article 12 Procuration

Tout membre empêché de participer à une séance de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration.

Article 13 Droit de vote

Chaque membre a une voix.

Article 14 Décisions

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Article 15 Réunion et convocation

¹L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur.

²Elle se réunit au minimum une fois par année.

³Une assemblée générale doit être convoquée si le cinquième au moins des membres en fait la demande.

⁴Les convocations sont adressées aux membres au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 16 Objets à l'ordre du jour

¹Seuls les objets figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation peuvent être traités par l'assemblée générale.

²Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour.

Article 17 Procès-verbal

L'assemblée générale tient un procès-verbal de ses délibérations et de ses décisions.

Article 18 Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) fixer les orientations politiques et stratégiques du Réseau urbain neuchâtelois (RUN), décider des objectifs à poursuivre et fixer les priorités politiques, en vue de la réalisation des buts de l'association mentionnés à l'article 3;
- b) modifier les statuts de l'association et prononcer sa dissolution;
- c) accepter les comptes et le budget et approuver le rapport annuel;
- d) se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres;
- e) fixer le montant de la cotisation annuelle des membres;
- f) nommer et révoquer le comité directeur;
- g) désigner et révoquer l'organe de contrôle;

h) informer régulièrement les autorités législatives concernées.

B. Le comité directeur

Article 19 Composition

¹Le comité directeur est l'organe exécutif de l'association.

²Il est composé d'un membre du Conseil d'Etat qui en assume la présidence et d'un-e représentant-e par groupement de communes.

³Les membres du comité directeur sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition respectivement du Conseil d'Etat et de chaque groupement de communes.

⁴Le comité directeur désigne son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire, lesquels forment, avec la ou le président-e, le bureau.

Article 20 Durée

¹Les membres du comité directeur sont nommés pour une durée de quatre ans.

²Ils sont immédiatement rééligibles.

Article 21 Mode de représentation

Le comité directeur fixe le mode de représentation de l'association en désignant les personnes autorisées à la représenter et à l'obliger vis-à-vis des tiers, et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Article 22 Délégation

Le comité directeur peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégué-e-s) ou à des tiers (directeurs ou directrices), sous sa propre responsabilité.

Article 23 Fonctionnement

¹Le comité directeur siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son ou sa président-e.

²Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.

³Les délibérations et les décisions du comité directeur sont consignées dans un procès-verbal signé par le ou la président-e et le ou la secrétaire.

⁴Les décisions du comité directeur peuvent également être prises, à la majorité des voix de ses membres, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Article 24 Compétences

Le comité directeur a les compétences suivantes:

- a) proposer à l'assemblée générale les orientations et les objectifs stratégiques ainsi que les priorités politiques en vue de la réalisation des buts de l'association mentionnés à l'article 3;
- b) assurer la coordination de la mise en œuvre du RUN;
- c) décider des structures techniques et administratives de mise en œuvre;
- d) définir la politique du personnel au niveau de l'association;
- e) représenter l'association à l'extérieur et assurer la coordination avec les instances fédérales et intercantionales;
- f) définir les axes de la politique de communication et veiller à sa mise en œuvre;
- g) décider de l'attribution des mandats et assurer leur financement;
- h) convoquer les séances de l'assemblée générale;
- i) établir le budget et les comptes;
- j) effectuer les travaux de liquidation en cas de dissolution de l'association.

C. Organe de révision

Article 25 Organe de révision

¹L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale pour deux ans.

²L'organe de révision vérifie à la fin de chaque exercice annuel le bilan et les comptes établis par le comité directeur. Il donne son préavis à l'intention de l'assemblée générale.

³L'organe de révision peut demander toutes pièces justificatives au comité directeur.

IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 26 Ressources

Les ressources de l'association sont:

- les cotisations annuelles des membres, fixées par l'assemblée générale,
- les subventions de la Confédération,
- les subventions de la République et canton de Neuchâtel,
- la rémunération provenant de l'exécution de mandats,
- les dons, legs et autres recettes.

Article 27 Responsabilité

¹L'association répond seule de ses dettes.

²Les dettes ne sont garanties que par la fortune sociale de l'association.

V. COMPETENCES RESERVEES

Article 28 Compétences du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et des Conseils communaux et généraux

Dans le cadre des travaux de l'association, les compétences du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et des Conseils généraux et communaux sont expressément réservées.

VI. DEBUT ET FIN DE L'ASSOCIATION

Article 29 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Article 30 Dissolution et liquidation

¹La dissolution de l'association peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale.

²Les opérations de liquidation sont effectuées par le comité directeur.

³L'actif net est réparti équitablement entre les membres de l'association.

**Ainsi fait à La Chaux-de-Fonds en dix (10) exemplaires, pour valoir ce que de droit
le 8 décembre 2006**

République et Canton de Neuchâtel

**Chef du Département de l'économie
et Conseiller d'Etat**

Bernard Soguel

**Chef du Département de la gestion du
territoire et Conseiller d'Etat**

Fernand Cuche

Région Val-de-Travers

Christian Züllli

André Rufener

Réseau des trois villes

Valérie Garbani

**Communauté urbaine
La Chaux-de-Fonds - Le Locle**

Florence Perrin-Marti

Région Centre-Jura

Laurent Kurth

Anne-Lise Vaucher

Région Entre-deux-Lacs

Jacques de Montmollin

Communauté urbaine du Littoral

Jean Wenger

Vievolette Germanier

Commune des Bayards

Jean-Michel Nicaty

Philippe Jacot

Commune de Boveresse

Jean-Claude Kohler

Commune de Buttes

Josée Wetzler

Commune de La Côte-aux-Fées

Jean Martin

Pierre-André Gyseler

Commune de Couvet

André Rufener

Jacques Grandjean

Commune de Môtiers

Daniel Otth

Claude-Alain Kleiner

Commune de Saint-Sulpice

Christian Züllli

Stéphane Bobilier

Commune de Travers

Johanne Lebel Calame

Margrit Stähli

Commune des Verrières

Roland Cand

Daniel Barbezat

Commune de Neuchâtel

Valérie Garbani

Commune du Locle

Florence Perrin-Marti

Claude Leimgruber

Commune de La Chaux-de-Fonds

Pierre Hainard

Laurent Kurth

Commune de Brot-Plamboz

Eric Haldimann

Marcel Monnet

Commune de La Brévine

Etienne Robert-Grandpierre

Claudine Paris

Commune de La Chaux-du-Milieu

Alain Vuillaume

Michel Bernasconi

Commune de La Sagne

Christian Herrmann

Commune des Brenets

Bernard Mühlemann

Michel Simon-Vermot

Commune des Planchettes

Maurice Geissbühler

Fabienne Dubois

Commune des Ponts-de-Martel

Yvan Botteron

Didier Germain

Commune du Cerneux-Péquignot

Jean-Pierre Pochon

Jean-Claude Simon-Vermot

Commune de Cornaux

Willy Walter

Commune de Lignières

Jacques de Montmollin

Jacqueline D'Aloisio

Commune de Thielle-Wavre

François Godet

Commune du Landeron

Dominique Turberg

Commune d'Auvernier

Pierre de Montmollin

Walter Zwahlen

Commune de Bevaix

Adrien Laurent

Berthier Perregaux

Commune de Bôle

Laure Rickenmann

Commune de Boudry

Yves Aubry

Laurent Schmidt

Commune de Colombier

Vievolette Germanier

Robert Goffinet

Commune de Corcelles-Cormondrèche

Fabienne Brunner

Claude Gygax

Commune de Cortaillod

Marie Hélène Oppliger

Antonio Cortés

Commune de Marin-Epagnier

Lionel Jourdan

Daniel Rotsch

Commune de Peseux

Patrice Neuenschwander

Pierre-Henri Barrelet

Commune de Saint-Blaise

Denis Struchen

Marc Imwinkelried

Commune de Hauterive

Jean Wenger

Georges Strahm

Annexes: - procuration du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel
- procuration des communes signataires